

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE**  
**DEUXIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**

La Havane, le 13 décembre 1996

**Accord No. 16/96**

**ETABLISSEMENT DE LA REUNION PREPARATOIRE SEMESTRIELLE  
DE L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE**

Le Conseil des ministres :

Conformément à l'Accord portant création de l'Association, article 9, alinéa a), en vertu duquel le Conseil des ministres décidera des actions et des politiques de l'Association, et alinéa f), en vertu duquel il fixera les directives qui régiront le fonctionnement de l'Association et

**CONSIDERANT :**

Que les membres doivent donner à l'Association tout le soutien nécessaire à la mise en oeuvre des diverses activités programmées;

Que les membres doivent maintenir des échanges de vues systématiques et constants sur les différents thèmes abordés par l'Association;

Que les membres doivent maintenir des systèmes de communication et de coordination efficaces avec le secrétariat général;

Que les mandats du Conseil des ministres doivent faire l'objet d'un suivi ponctuel; et

Que les réunions techniques organisées depuis le début ont donné des résultats positifs;

**EST CONVENU :**

1. D'établir une réunion préparatoire semestrielle de l'AEC, qui sera formée des représentants de haut niveau de chaque état membre, des membres associés, ainsi que des présidents des comités spéciaux de l'Association.

2. Cette réunion formera un bureau qui sera formé des représentants des trois pays responsables du bureau du Conseil des ministres.
3. De recommander à la réunion préparatoire semestrielle de prendre des décisions relatives aux questions qui ne sont pas de la compétence exclusive du Conseil des ministres ou des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'AEC.
4. D'assigner à la réunion préparatoire semestrielle, entre autres, les tâches suivantes :
  - a) Recommander les priorités des différentes activités inscrites au Programme de travail de l'Association;
  - b) D'évaluer périodiquement l'exécution du Programme de travail de l'AEC et ceux des comités spéciaux;
  - c) D'analyser des propositions d'amendement au Programme de travail de l'Association et à ceux des comités spéciaux, et le cas échéant, de les soumettre à la considération du Conseil des ministres;
  - d) D'évaluer les systèmes de coordination et de communication entre les Etats Membres et le secrétariat;
  - e) D'évaluer le fonctionnement du secrétariat général;
  - f) De soumettre au Conseil des ministres des propositions relatives au bon fonctionnement de l'Association;
5. Donne pour instructions à la réunion préparatoire semestrielle de se réunir au moins une fois l'an dans les six mois suivant la réunion ordinaire du Conseil des ministres. Chaque réunion sera présidée par le représentant du pays qui préside à ce moment-là le Conseil des ministres.
6. Donne pour instructions au président de la réunion préparatoire semestrielle de présenter un rapport de chaque réunion et de le distribuer aux membres, dans un délai de 45 jours de la date de la réunion.